

nétable de Bourbon ; et, par une clause expresse, il fut convenu dans la transaction du 27 novembre *que la justice continuerait d'être exercée dans le Beaujolais, au nom du roi, par des officiers qui seraient par lui pourvus, sur la présentation dudit seigneur duc*. Les lettres patentes furent homologuées au parlement de Paris le 25 juin 1561.

Henri III, par un édit du mois de décembre 1581, rétablit les prévôts royaux dans la connaissance des causes qui leur étaient attribuées par celui connu sous la désignation d'Edit de Crémieux : mais, comme cet édit, suivant l'article 7, ne devait avoir lieu dans le Beaujolais que pour la prévôté de Villefranche seulement, François de Bourbon, duc de Montpensier, baron du Beaujolais, en vertu de lettres patentes, fit un nouvel établissement dans les prévôtés de cette province le 1^{er} mai 1584 ; il les réduisit au nombre de cinq, Beaujeu, Belleville, Chamelet, Perreux et Lay ; ordonna que la justice y serait exercée en son nom, par des officiers qui seraient par lui pourvus, et il leur attribua la connaissance de toutes les causes dont connaissent les prévôts royaux.

Cet établissement fut continué par le roi par arrêt du Conseil du 18 du même mois, et, depuis ce changement, la justice, dans ces prévôtés s'exerça toujours au nom des barons du Beaujolais. A la vérité plusieurs difficultés s'élevèrent entre les officiers du baillage et les juges prévôts, à l'occasion de leurs prérogatives, mais toutes ces difficultés furent terminées par un arrêt de règlement rendu en faveur du prévôt de Beaujeu, le 28 juin 1690, qui le maintint dans la connaissance des causes attribuées aux prévôts royaux, à l'exception des décrets que l'on attribuait privativement au baillage de Villefranche.

En l'année 1771, le chancelier Maupeou, à qui Louis XV avait confié les sceaux en 1768, voulant débarrasser le monarque des entraves que le parlement apportait souvent à ses